

## Questionnaire sur les Exportations de l'UE vers la Russie de Biens visés par l'Annexe XVIII du Règlement européen n° 833/2014

### SECTION 1 : INFORMATIONS GENERALES RELATIVES A L'EXPORTATEUR

Si vous n'avez pas la qualité d'exportateur dans l'opération sous-jacente à la transaction de paiement, veuillez préciser votre rôle (par exemple : courtier, vendeur, fournisseur, etc.).	
Dénomination légale complète de l'exportateur	
Adresse postale	
Numéro d'identification TVA	

### SECTION 2 : INFORMATIONS RELATIVES AUX BIENS

Merci de fournir une description détaillée des biens objets de la transaction, en détaillant produit par produit

--

### SECTION 3 : CONTRÔLES DES EXPORTATIONS / DES TRANSACTIONS

1. La transaction implique-t-elle l'exportation de biens qualifiés de « biens de luxe » par l'article 3 nonies et l'annexe XVIII du Règlement UE 833/2014\* ?

Oui  Non

*\*Veuillez noter que pour identifier de manière certaine si les biens exportés sont qualifiés de « biens de luxe » par l'article 3 nonies et l'annexe XVIII du Règlement UE 833/2014, vous devez disposer de la nomenclature douanière des biens concernés (nomenclature combinée définie par l'Union Européenne et visée dans l'annexe XVIII du Règlement UE 833/2014). Si vous ne disposez pas de cette information, il convient de se rapprocher de l'exportateur pour l'obtenir le cas échéant.*

2. Si oui, la valeur unitaire\*\* des biens exportés est-elle inférieure aux seuils fixés par l'annexe XVIII du Règlement UE 833/2014 ?

Oui  Non

*\*\*Concernant le calcul de la valeur unitaire des biens exportés, il convient de se référer aux précisions apportées par la Direction Générale du Trésor dans sa FAQ dédiée aux questions d'exportation et importation en lien avec les sanctions contre la Russie (<https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/russie-en-lien-avec-la-violation-par-la-russie-de-la-souverainete-et-de-l-integrite-territoriale-de-l-ukraine>) en particulier les questions 4 et 5 (en date du 5 mai 2022) reproduites ci-après :*

*« 4) Comment interpréter le seuil de valeur à l'article 3 nonies du règlement 833/2014 ?*

*La valeur à prendre en compte est la valeur statistique mentionnée en case 46 de la déclaration en douane correspondant au prix payé (ou à payer) des marchandises exportées y compris frais de transport et d'assurance occasionnées au lieu de départ jusqu'à la frontière de l'Etat membre d'exportation. Lorsque la valeur statistique n'est pas disponible (déclaration simplifiée), la valeur à prendre en compte est la valeur facturée des articles indiquée en case 42 de la déclaration en douane.*

*5) Comment déterminer la valeur unitaire par article (article 3 nonies et annexe XVIII du règlement 833/2014) ?*

*Si le bien exporté relève d'une nomenclature douanière qui exige le renseignement d'une unité supplémentaire sur le DAU, alors la valeur unitaire d'un article est déterminée en divisant la valeur statistique par le nombre d'unités supplémentaires indiqué en case 41. »*

*Si le bien exporté relève d'une nomenclature douanière qui n'exige pas le renseignement d'une unité supplémentaire sur le DAU, alors la valeur unitaire d'un article est déterminée en divisant la valeur statistique le nombre de colis/cartons/caisses indiqué en case 31 de la déclaration en douanes. Le nombre des unités doit correspondre aux unités indiquées sur la facture de vente. »*

## **SECTION 4 : DECLARATION SUR L'HONNEUR**

Le signataire déclare et garantit que toutes les informations contenues dans ce questionnaire, ainsi que toutes les informations fournies en rapport avec celui-ci, sont vraies et exactes à la date de la signature ci-dessous.

Le signataire s'engage à informer immédiatement la Caisse régionale Crédit Agricole de Champagne-Bourgogne dans l'hypothèse où des informations nouvelles, complémentaires ou pertinentes en lien avec les questions soulevées dans le présent questionnaire seraient portées à sa connaissance.

Le signataire déclare et garantit au nom de la Société que l'opération de paiement en rapport avec l'objet de la Section 2 précédente

et toutes les opérations d'exportation ou d'importation sous-jacentes sont conformes au Règlement (UE) n° 833/2014 (Annexe XVIII).

Nom de la personne physique signataire	
Dénomination légale complète de la personne morale	
Titre / poste de la personne physique signataire	
Signature	
Date	

## Compléments d'information :

### Article 3 nonies

1.

Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les articles de luxe énumérés à l'annexe XVIII à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

2.

L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique aux articles de luxe énumérés à l'annexe XVIII dans la mesure où leur valeur dépasse 300 EUR par article, sauf indication contraire dans l'annexe.

3.

L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux biens qui sont nécessaires aux tâches officielles de missions diplomatiques ou consulaires des États membres ou des pays partenaires en Russie ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international, ni aux effets personnels de leur personnel."

Catégories (Listées à l'Annexe XVIII du Règlement (UE) 833/2014 modifié - Liste des articles de luxe visés à l'article 3 Nonies)	Seuil (valeur unitaire)
1) Chevaux	300 euros
2) Caviar et ses succédanés	
3) Truffes et préparations à base de truffes	
4) Vins (y compris les mousseux), bières, eaux-de-vie et boissons spiritueuses de haute qualité	
5) Cigares et cigarillos	
6) Parfums, eaux de toilette et cosmétiques, y compris produits de beauté et de maquillage	
7) Articles de maroquinerie, de sellerie et de voyage, sacs à main et articles similaires	
8) Vêtements, accessoires du vêtement et chaussures (indépendamment de leur matière)	
9) Tapis et tapisseries, fabriqués à la main ou non	
10) Perles, pierres gemmes précieuses ou fines, ouvrages en perles, bijouterie et joaillerie, articles d'orfèvrerie	
11) Pièces de monnaie et billets n'ayant pas cours légal	
12) Couverts en métaux précieux ou en plaqué ou doublés de métaux précieux	
13) Articles pour le service de la table en porcelaine, en grès ou en faïence ou poterie fine	
14) Articles en cristal au plomb	
15) Articles électroniques à usage domestique d'une valeur dépassant 750 euros	750 euros
16) Appareils électriques/électroniques ou optiques d'enregistrement et de reproduction du son et des images d'une valeur dépassant 1 000 EUR	1000 euros
17) Véhicules, à l'exception des ambulances, pour le transport de personnes par voie terrestre, aérienne ou maritime d'une valeur unitaire dépassant 50 000 EUR; téléphériques, télésièges, remonte-pentes, mécanismes de traction pour funiculaires, motos d'une valeur unitaire dépassant 5 000 EUR, ainsi que leurs accessoires et pièces détachées	5 000 euros (50 000 euros pour les véhicules)
18) Horloges et montres et leurs pièces	300 euros
19) Instruments de musique d'une valeur dépassant 1 500 EUR	1 500 euros
20) Objets d'art, de collection et antiquités	300 euros
21) Articles et équipements destinés à la pratique du sport, notamment du ski, du golf, de la plongée sous-marine et des sports nautiques	
22) Articles et équipements pour les billards, les jeux de quilles automatiques (bowling par exemple), les jeux de casino et les jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un billet de banque	